

1238

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 58

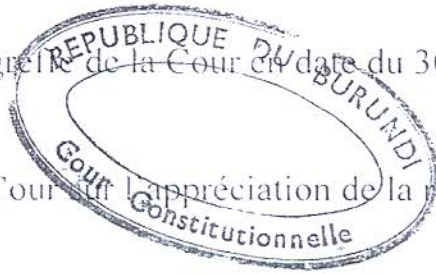
République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SIEGEANT A BUJUMBURA A DANS SON AUDIENCE PUBLIQUE DU 21
JUILLET 2003, RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre n° 100/CAB/246/2003 du 30 juin 2003 par laquelle le Président de la République adresse à la Cour Constitutionnelle une requête pour avis concernant la promulgation de la loi portant ratification par la République du Burundi du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 30 juin 2003 sous le n° RCCB 58 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;



Vu l'examen de la requête en date du 21 juillet 2003 ;

Mu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

I. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que quand la Cour Constitutionnelle est consultée pour donner son avis, elle est saisie soit par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ou par le Président du Sénat de Transition conformément aux articles 92, 127, 128 et 156 de la Constitution de Transition ;

Attendu que dans le cas d'espèce la Cour a été saisie par le Président de la République par sa requête du 30 juin 2003 ;

Que donc la saisine est régulière ;

[Handwritten signatures]

II. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que les domaines dans lesquels la Cour Constitutionnelle peut être consultée pour donner son avis sont définis par la Constitution de Transition en ses articles 92, 127 et 128 ;

Attendu que l'article 92 prévoit la consultation de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République sur les mesures qu'il prend dans le cadre de l'état d'exception ;

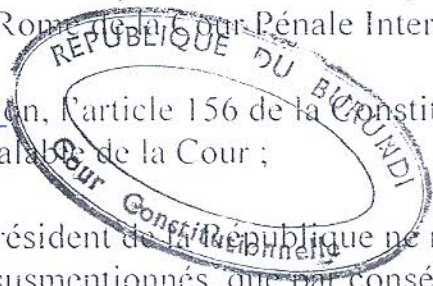
Attendu que l'article 127 prévoit la consultation de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République sur la possibilité de modifier par décret des textes de forme législative intervenus dans les matières présentant un caractère réglementaire ;

Attendu que l'article 128 quant à lui prévoit la consultation de la Cour Constitutionnelle sur la possibilité de modifier par voie législative des textes de forme réglementaire intervenus dans les matières qui relèvent du domaine de la loi ;

Attendu que la Cour Constitutionnelle ne peut donner son avis que dans ces matières seulement ;

Attendu que la requête du Président de la République est quant à elle relative à un avis concernant la promulgation de la loi portant ratification par la République du Burundi du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

Attendu qu'en matière de promulgation, l'article 156 de la Constitution de Transition ne prévoit pas un avis préalable de la Cour ;



Attendu que l'avis demandé par le Président de la République ne rentre pas dans les matières définies par les articles susmentionnés, que par conséquent la Cour est incompétente pour donner cet avis ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

§

1258

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare néanmoins incompétente pour donner un avis concernant la promulgation de la loi portant ratification par la République du Burundi du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21 juillet 2003 où siégeaient :

Membres du siège

Domitille BARANCIRA

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Salvator MPERABANYANKA

Président du siège

Elysée NDAYE

Greffier :

Irène NIZIGAMA.-



Délivré pour usage administratif